

Commune de Saint-Gibrien



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Plan Local d'Urbanisme



Compte-rendu de la
réunion d'examen
conjoint et avis PPA

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le Président,

Dossier 24071008
05/08/2025



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01

Commune de Saint-Gibrien

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint et avis
PPA



Agence
Hauts-de-France



Agence
Grand-Est



Agence
Île-de-France



Agence
Seine-Normandie



Agence
Auvergne
Massif-Central



Agence
Val-de-Loire



Agence
Bourgogne
Franche Comté



Agence
Sud

Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
COMPTE-RENDU DE LA REUNION D’EXAMEN CONJOINT	6
1. Objet de la réunion.....	9
2. Réunion d’examen conjoint.....	9

PREAMBULE

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gibrien a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), réunion organisée conformément à la réglementation.

Le présent document expose le compte-rendu de cette réunion et détaille les avis des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Saint-Gibrien
Réunion d'Examen conjoint

Compte-rendu de la réunion du 11 juillet 2025

Ont été conviés :

- Le Préfet (Etat)
- La Direction Départementale des Territoires
- La Région
- Le Département
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre des métiers et de l'artisanat
- La Chambre d'agriculture
- La DREAL Grand-Est
- Le PETR du Pays de Châlons
- L'Agence Régionale de Santé
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La commune de Saint-Gibrien

Se sont excusés :

DRAC Grand-Est

Etaient présents :



Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
Déclaration de projet et mise en compatibilité des PLU de Moncetz-Longevas et Saint-Gibrien
Examen conjoint des personnes publiques associées
Réunion du 11 juillet 2025

Nom / Prénom	Service représenté	Coordonnées mail et téléphone	Signature
MAILLARD Camille	CAC. DAF	cmillaard@châlons-agglom.fr	
MOREAU Laurent	AUDC	l.moreau@audc51.org	
Tschambes Catherine	Mairie Moncetz-Longevas	catherine.tschambes@wanadoo.fr	
HUBER Hervé	Mairie Saint-Gibrien	H. HUBER@ORANGE.FR 06 16 39 14 33	
MILLON Estelle	Chambre Agriculture Marne		
Millon Jérôme	DDT 51		
Leblond Christophe	DDT 51	christophe.leblond@marne.gouv.fr	
Buffeuer Julien	urbanisme	06 07 77 49 06 buffeuer-julien@urbanisme.com	

1. Objet de la réunion

La réunion a pour but de présenter le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gibrien aux personnes publiques associées afin de recueillir leurs observations.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme permet de condenser le temps de la procédure en organisant une réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Dans ce cadre, les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ont été conviées à participer à la réunion. M le Maire de la commune de Saint-Gibrien a également été convié.

Le dossier de la mise en compatibilité du PLU a été transmis en amont avec le courrier d'invitation à la réunion par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Le support de présentation utilisé pendant la réunion est annexé au présent compte-rendu.

2. Réunion d'examen conjoint

La **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** a été saisie pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale réalisée pour la procédure de mise en compatibilité du PLU. L'avis sera formulé au plus tard le 17/09/2025. La MRAe a également été consultée sur la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque. Elle a rendu son avis le 28/11/2024.

Concernant les plans de zonage, les services de l'Etat demandent de conserver la même représentation graphique pour le risque d'inondation (PPRI approuvé le 01/07/2011) que celle du PLU actuel à savoir un aplat violet car il en est explicitement fait mention comme tel dans le règlement littéral. Cela permettra de conserver la cohérence entre les différentes pièces du PLU.

Les services de l'Etat demandent également de supprimer les secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que les surfaces des emplacements réservés dans le tableau, dans la mesure où elles n'étaient pas mentionnées dans le PLU en vigueur.

Réponse de la collectivité : le règlement graphique sera modifié en conséquence.

A propos du règlement littéral, la Chambre d'Agriculture demande de supprimer la mention « photovoltaïque » pour ne conserver que la mention « agrivoltaïque » dans la rédaction de l'article A2 afin de correspondre à la réalité du projet présenté.

Réponse du porteur de projet : Julien BRIFFOTEUX explique que les deux mentions ont été demandées pour assurer la sécurité juridique du dossier d'instruction dans la mesure où le dossier de permis de construire a été déposé avant l'entrée en vigueur du décret sur l'agrivoltaïsme.

Réponse de la collectivité : la collectivité propose de modifier la rédaction de l'article A2 comme suit « En secteur Apv, sont admis : les installations de production d'électricité photovoltaïque nécessaires à une activité

agricole ainsi que les équipements techniques et/ou agricoles qui leur sont directement liés (postes de transformation, locaux techniques, pistes d'accès, citernes d'eau, râteliers, auges, etc.). »

La rédaction proposée semble faire consensus entre les participants à la réunion. Le règlement littéral et la notice de présentation seront donc modifiés en conséquence.

Dans l'article A2 du règlement littéral, les services de l'Etat demandent d'ajouter la mention du secteur Apv dans la première phrase : « *Hormis dans les secteurs Acim et Acn, sont admis en zone A : »*

Réponse de la collectivité : *la collectivité prend acte de cette demande et complètera le règlement littéral.*

Les services de l'Etat demandent d'ajouter dans la description et le caractère de la zone A, aux pages 6 et 46 du règlement littéral, que l'occupation principale du sol pour le secteur Apv est agricole.

Réponse de la collectivité : *la collectivité est favorable. Le règlement littéral et la notice de présentation seront complétés en conséquence.*

Concernant la notice de présentation, les services de l'Etat demandent de justifier la suppression des dispositions du PADD concernant l'extension de la zone d'activités économiques au lieu-dit « au-dessus du Marais ».

Réponse de la collectivité : *la collectivité prend acte de cette demande et complètera la notice de présentation.*

La Communauté d'Agglomération n'a reçu aucun avis de la part des personnes publiques associées absentes lors de la réunion.

De : PPA Urbanisme <ppa-urbanisme@grandest.fr>

Envoyé : mardi 22 juillet 2025 11:58

À : Contact GRC CAC <contact@chalons-agglo.fr>

Objet : AR procédures de mise en comptabilité des PLU des communes de Moncetz-Longevas et Saint-Gibrien

Bonjour Madame, Monsieur,

En date du 20/06/2025, vous avez transmis à la Région Grand Est, en sa qualité de Personne Publique Associée, un document d'urbanisme ou de planification sous votre référence « SC/d-DAT-2025-10773 » réceptionné le 26/06/2025.

Par le présent mail, la Région Grand Est accuse réception de votre transmission.

Conformément aux articles R. 143-4 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. En l'espèce, à défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Région sera réputé favorable.

La Région Grand Est précise que sa compétence de chef de file de l'aménagement du territoire s'exerce prioritairement sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En vertu de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et des ordonnances et décrets d'application, le SRADDET est un schéma régional stratégique à horizon 2050, intégrateur des grandes politiques d'aménagement durable et d'équité territoriale à caractère prescriptif. Les documents cibles du SRADDET sont les SCOT, et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et se mettre en compatibilité avec ses règles générales.

Adopté en 2019, le SRADDET du Grand Est comporte 30 objectifs et 30 mesures autour de deux axes : le premier porte l'ambition d'une région qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement, le second vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté. Après concertation, le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre encore mieux aux défis des transitions. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le lien

<https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Vous en souhaitant bonne réception, sincèrement vôtre.

PS : nous vous remercions par avance de bien vouloir si possible adresser vos prochaines demandes d'accusé réception de documents d'urbanisme sur la boîte-mail prévue à cet effet :

ppa-urbanisme@grandest.fr

P/o le Directeur de la Cohésion des Territoires

Clara JEZEWSKI-BEC

Adjointe de Service

Cheffe du pôle Ingénierie ruralité

Service Ingénierie Planification Nouveaux usages numériques

Direction de l'Intelligence Territoriale et de la Santé

Région Grand Est - Site de Strasbourg

1 place Adrien Zeller | BP 91006

67070 STRASBOURG